Guide d'information

À l'intention des médecins omnipraticiens concernant le mécanisme de dépannage

Présenté par : Comité paritaire SQ-FMOQ

Date : Août 2026

Santé Québec

Production
Santé Québec
Centre national Médecins-Québec
Direction de la coordination de l'accès aux soins et services
Direction générale – Coordination, accès, services intégrés d'urgence et de première ligne
Tél. : 418-266-6977
cnmq@sante.quebec

Rédaction
Centre national Médecins-Québec
Direction de la coordination de l'accès aux soins et services
Direction générale – Coordination, accès, services intégrés d'urgence et de première ligne

Révision
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

*Le présent document appartient à **Santé Québec**. Toute personne ayant accès à celui-ci s'engage à protéger et à garder confidentielles les informations qui y sont contenues, incluant tout renseignement personnel le cas échéant. Ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues, le présent document ne pouvant être divulgué à des personnes non autorisées qu'avec le consentement préalable de **Santé Québec**. Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place pour assurer la confidentialité du présent document, notamment en respect des lois applicables au Québec.*

Table des matières

Introduction ... **3**
But ... **3**
Lieu de travail ... **3**
Cadre de pratique des omnipraticiens dépanneurs ... **4**
Admissibilité ... 4
Responsabilités ... 4
Obligations ... 6
Responsabilité des intervenants ... **6**
Obligations de l'installation ... 7
Gestion des autorisations par l'installation ... 8
Recourir aux services d'un médecin non inscrit au mécanisme de dépannage ... 8
Règle d'utilisation des semaines dans la plateforme H38 ... 8
Rôle du comité paritaire ... 8
Responsabilités de la RAMQ ... 10
Rôle du CMQ ... 10
Conditions de rémunération du médecin omnipraticien dépanneur ... **10**
Coordonnées et liens importants ... **11**
Références ... **12**
Annexes ... **14**
Faire une demande d'adhésion à titre de médecin dépanneur ... 14
Changer de statut à titre de médecin dépanneur ... 14
Demande d'inscription à la lettre d'entente no 157 à titre de médecin dépanneur spécialiste d'urgence ... 14
Dossier professionnel du médecin dépanneur ... 15
Protection de l'ACPM ... 15
Certification en réanimation ... 15

Introduction

Le mécanisme de dépannage est coordonné par le comité paritaire (CP) formé par des représentants de Fédération des médecins omnipraticiens (FMOQ) et Santé Québec (SQ). Les installations visées par l'article 30.00 de l'Entente générale des médecins omnipraticiens peuvent soumettre en tout temps une demande d'accès à celui-ci. Une installation qui, en raison de circonstances particulières, ne peut assurer la présence d'un médecin dans son service d'urgence, dans son unité de soins de courte durée ou dans son secteur de l'obstétrique, peut bénéficier de ce mécanisme qui définit notamment les conditions de remboursement du temps et des frais de déplacement pour les médecins dépanneurs qui sont inscrits et autorisés à effectuer du dépannage. Les modalités de rémunération des médecins dépêchés dans le cadre du mécanisme de dépannage sont déterminées à l'annexe XVIII de l'Entente générale, à moins d'effectuer le dépannage dans certaines régions visées par des ententes particulières (EP) précises.

En dehors des rencontres du comité paritaire, la gestion quotidienne du mécanisme de dépannage s'effectue grâce au Centre National Médecins-Québec (CNMQ) sous la direction de la coordination de l'accès aux soins et services (DCASS) du siège social de Santé Québec.

But

Le recours au mécanisme de dépannage permet à une installation en pénurie d'effectifs d'assurer la continuité des services médicaux dans son service d'urgence, son unité de soins de courte durée ou son service d'obstétrique durant, entre autres, l'absence prolongée d'un ou de plusieurs omnipraticiens. Le recours à ce mécanisme implique qu'aucune ressource locale ou régionale ne puisse pallier au manque d'effectifs médicaux. L'utilisation du mécanisme de dépannage a comme objectif de pallier les bris de service.

Lieu de travail

Le mécanisme de dépannage, tel que décrit à l'article 30.01 de l'Accord-Cadre, est accessible aux « centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés [CHSGS] et dans les installations des centres locaux de services communautaires [CLSC] du réseau de garde intégré ». Ces installations doivent aussi être « confronté à une pénurie d'effectifs médicaux. » Le CP est responsable d'établir les conditions supplémentaires d'éligibilité.

La définition d'un CHSGS et d'un CLSC du réseau de garde intégré implique une ouverture 7 jours/7 et 24heures/24. Lorsqu'on utilise la notion de CLSC, il est sujet des CLSC du réseau de garde avec un service d'urgence 24/7 et non pas des CLSC offrant des services courants ou des programmes de première ligne, ni des urgences mineures.

Pour être en mesure de faire appel à un médecin dépanneur, dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale, une installation doit être autorisée préalablement par le CP FMOQ-SQ. À la suite de l'obtention de cette autorisation, les responsables des installations ont accès aux informations relatives aux médecins inscrits au mécanisme de dépannage.

La liste des installations qui ont recours au mécanisme de dépannage ainsi que leurs besoins par secteur d'activité est disponible pour les médecins inscrits au mécanisme de dépannage directement sur la plateforme H38. Les médecins dépanneurs sont ensuite responsables de proposer leurs disponibilités aux installations via cette plateforme.

Cadre de pratique des omnipraticiens dépanneurs

Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes et reposent sur l'Accord-cadre régissant l'Entente générale entre le MSSS et la FMOQ (Manuel des médecins omnipraticiens – Brochure No1) :

a) Respecter l'article 30.04 qui mentionne :

Un médecin ne peut être dépêché dans le cadre du dépannage que s'il remplit les conditions suivantes :

- *Il n'exerce pas autrement que dans le cadre du dépannage dans l'installation où il est dépêché ou dans une autre installation du même établissement situé à moins de 60 km;*
- *Il s'engage à maintenir sa prestation habituelle de travail de services dans l'installation ou les installations où il exerce de façon régulière;*
- *L'installation ou les installations où il exerce de façon régulière n'est ou ne sont pas en pénurie d'effectifs médicaux selon l'évaluation qu'en fait le comité paritaire.*

Un omnipraticien pourrait se voir refuser sa demande d'inscription au mécanisme de dépannage si l'installation où il exerce habituellement est en pénurie d'effectifs et doit avoir recours au dépannage. L'objectif du mécanisme de dépannage est de favoriser l'autonomie des régions dans leurs activités de remplacement temporaire et non pas de déplacer des médecins d'un territoire en pénurie à un autre territoire également en pénurie. Exceptionnellement, le CP FMOQ-SQ peut consentir qu'un omnipraticien en provenance d'une installation déjà inscrite au mécanisme de dépannage puisse se rendre dans une autre installation inscrite à ce même mécanisme durant un maximum de quatre semaines par année, pourvu qu'il ne diminue pas sa prestation dans la ou les installations où il exerce de façon régulière.

**Voir section 5.2.1 pour plus de détails sur la procédure à suivre pour obtenir cette dérogation.*

b) Respecter l'Annexe XVIII qui mentionne, entre autres, la norme suivante:

Secteurs de l'urgence et de la courte durée : Accord-cadre, articles 1.02 et 2.09 : « *Le médecin qui réside à moins de quarante (40) kilomètres de l'installation ne peut y être dépêché dans le cadre du dépannage s'il y a exercé de façon régulière au cours des deux (2) dernières années précédant la période de dépannage.* »

Secteur de l'obstétrique : Accord-cadre, article 3.04 : « *Un médecin ne peut se prévaloir des dispositions du présent article et exercer dans le cadre du dépannage en obstétrique ou en anesthésie dans une installation située à moins de quarante (40) kilomètres de sa résidence.* »

Responsabilités

a) Détenir :

1) Un permis de pratique du Collège des médecins du Québec (CMQ);
2) Utiliser couramment une adresse courriel du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) de type .med. L'ensemble des communications avec les établissements et le CNMQ devra se faire avec l'adresse de type .med;

3) Répondre aux exigences réglementaires du CMQ. En vertu de l'article 45.3 du *Code des professions* et de l'article 1 du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux médecins*, le Collège fixe à trois ans le nombre d'années permettant d'évaluer la compétence d'un médecin. Si un médecin n'a pas exercé durant les trois dernières années dans les secteurs d'activité où il désire s'inscrire comme médecin dépanneur, il n'est donc pas admissible au dépannage, à moins qu'il complète un stage de formation dans le domaine concerné ou soit autorisé par le CMQ. Le CMQ demeure responsable de décider si un médecin a besoin de stage, de mentorat ou de formation continue dans un domaine spécifique. Pour ce faire, il doit :

 i. Communiquer avec la Direction de l'amélioration de l'exercice du CMQ.

4) Les certifications et l'assurance responsabilité professionnelle nécessaires à sa pratique, comme la preuve de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) avec le code de travail propre au(x) secteur(s) de pratique et la certification appropriée en soins de réanimation;

b) Ne pas faire l'objet d'une restriction de pratique;

c) Communiquer avec le responsable de l'installation ou des installations inscrites au mécanisme de dépannage pour les questions concernant la rémunération, l'organisation du déplacement ou de l'hébergement, les remboursements de frais de séjour, etc.;

d) Communiquer à l'installation via la plateforme H38 les quarts et semaines qu'il désire combler;

e) Manifester son choix, le cas échéant, du mode de rémunération avant le début de sa période de dépannage;

f) Assumer les quarts de garde ou les jours déterminés selon l'horaire qui lui est assigné par l'installation qui en fait la demande et conformément à l'autorisation émise par le CNMQ;

g) Adresser à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) les demandes de paiement pour les services rendus;

h) Adresser à la RAMQ la demande de remboursement de ses frais de déplacement pour les jours d'arrivés et de départs;

i) Maintenir les informations de son profil à jour;

j) Respecter les normes du ministère de la Cybersécurité et du Numérique en utilisant son adresse courriel du RSSS (.med);

k) Respecter les procédures des installations quant à la gestion de la transmission des résultats de laboratoires, d'imagerie ainsi que des rapports de consultations afin d'être en adéquation avec le Code de déontologie des médecins, à savoir que le médecin dépanneur est responsable des examens, des consultations et des résultats de laboratoires demandés à l'exception des installations où une procédure en dicte autrement [Code de déontologie des médecins, article 32];

l) Le médecin dépanneur est soumis au mécanisme d'évaluation de l'acte médical du Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF) de l'installation qui fait la demande de services de dépannage tant qu'il y détient des privilèges.

m) Un omnipraticien qui souhaite participer au mécanisme de dépannage et bénéficier des conditions de rémunération s'y rattachant, quel que soit son lieu d'exercice ou de résidence, doit obligatoirement s'inscrire au mécanisme de dépannage au moyen du formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur la plateforme H38 et le SharePoint du CNMQ (voir section 9.1 Faire une demande d'adhésion à titre de médecin dépanneur pour davantage de détails) ;

n) Déterminer la catégorie de médecins dépanneurs désirés :

1) Médecin dépanneur « régulier/non exclusif » qui détient un avis de conformité aux plans territoriaux d'effectifs médicaux (PTEM) auprès d'une ou des installations et qui vient prêter main-forte en dehors de ses heures de travail. Il peut consacrer au maximum 45 % des jours travaillés dans son année à sa pratique au mécanisme de dépannage;

2) Médecin dépanneur « exclusif » qui détient une dérogation tenant lieu d'avis de conformité délivré par la Direction de la gestion des effectifs médicaux (DGEM) de SQ et qui consacre un minimum de 95 % de sa pratique au mécanisme de dépannage;

3) Médecin dépanneur « hors-Québec » qui pratique ailleurs que dans la province du Québec, qui ne possède pas de PTEM au Québec et qui consacre des heures de travail en dehors de son temps régulier hors Québec au mécanisme de dépannage.

p) Remplir et acheminer le formulaire nommé ci-haut par courriel **à cnmq@sante.quebec. Aucun engagement en dépannage ne doit être pris avant la réception d'une confirmation écrite du CNMQ.** À noter que le délai de traitement est d'un minimum de deux (2) semaines et peut être plus long selon la situation et la complexité du dossier.

Une fois sa demande acceptée par le CP, le médecin reçoit une confirmation écrite de son inscription au mécanisme de dépannage et un code d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au site H38.

Pour les dépanneurs exclusifs détenant initialement un PREM/PTEM dans un territoire visé à l'annexe XII, à la suite de la réception de l'avis de dérogation tenant lieu d'avis de conformité émis par Santé Québec, il est requis d'en aviser la RAMQ et de l'informer de votre départ du territoire. Cette communication doit préciser la date de départ et être transmise aux coordonnées indiquées au paragraphe 1.2 b) de l'annexe XII de l'Entente générale.

Déclaration de pratique principale continue dans les territoires désignés – Rémunération différente – Annexe XII – FMOQ

Obligations

Les responsabilités et les obligations de l'omnipraticien dépanneur sont les suivantes :

a) Aviser le CP s'il fait l'objet d'une limitation d'exercice imposée par le CMQ;

b) Maintenir sa prestation habituelle de travail dans la ou les installations où il exerce de façon régulière;

c) Maintenir en tout temps ses compétences professionnelles, l'ensemble des certifications requises ainsi qu'une couverture d'assurance responsabilité professionnelle adéquate et conforme aux services offerts dans le cadre du dépannage.

Responsabilité des intervenants

Rôles et responsabilités de l'installation

L'établissement doit procéder à l'inscription, en bonne et due forme, de son ou de ses installations ainsi que des secteurs concernés au mécanisme de dépannage. À la suite de la confirmation de son adhésion, elle est autorisée à transmettre ses besoins aux médecins dépanneurs par l'entremise de la plateforme H38.

Toute installation doit, au préalable, obtenir l'autorisation du CP FMOQ–Santé Québec afin de recourir à un médecin dépanneur dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale.

Obligations de l'installation

a) Maintenir à jour les besoins en dépannage inscrits dans la plateforme H38 à jour de façon régulière;

b) S'assurer de regrouper au maximum les quarts de dépannage offerts chaque mois pour éviter de multiplier les allers/venues des médecins dépanneurs;

> Note : Un nombre minimal de 2 quarts consécutifs est attendu pour le secteur d'activités de l'urgence. Un nombre minimal de sept (7) jours consécutifs comprenant la durée de transport est attendu pour les secteurs de la courte durée et de l'obstétrique.

c) Communiquer avec les omnipraticiens inscrits au mécanisme de dépannage;

d) Lorsque les services d'un médecin dépanneur sont retenus,

1) S'assurer qu'il est inscrit au mécanisme de dépannage et que les informations sur son profil sont à jour;

2) S'assurer qu'il est inscrit au tableau du CMQ et qu'il ne fait pas l'objet d'une restriction de sa pratique. Une demande de certificat de conduite professionnelle au CMQ peut être effectuée, au besoin;

3) S'assurer qu'il satisfait aux exigences réglementaires du CMQ.

4) Constituer le dossier professionnel du ou des médecins dépanneurs retenus :

i. S'assurer qu'il détient les certifications requises et sa preuve d'ACPM pour exercer dans le ou les secteurs d'activités concernés (pour plus de détails, consulter l'annexe 9.4 Dossier professionnel du médecin dépanneur);

ii. S'assurer de l'obtention de l'octroi de privilèges ou d'une autorisation temporaire d'exercice (ATE)

e) Lorsque le médecin dépanneur a terminé une période de dépannage où il doit facturer selon l'un ou l'autre des modes de rémunération suivants : tarif horaire, vacation ou per diem, les établissements sont responsables de produire les avis de service requis. La facturation se fait via les Services en ligne (SEL) de la RAMQ;

f) Soutenir l'omnipraticien dépanneur afin de favoriser l'actualisation de l'exigence stipulée dans le Code de déontologie des médecins, à savoir que l'omnipraticien dépanneur est responsable des examens, des consultations et des résultats de laboratoires demandés à l'exception des installations ou une procédure prévoit qu'un autre professionnel habilité puisse le faire à sa place. [Code de déontologie des médecins, article 32];

g) Veiller au remboursement des frais de séjour de l'omnipraticien dépanneur (repas, logement et autres frais, y compris les repas pris durant le transport et le logement le cas échéant ainsi que les frais de location de voiture pour la période après l'arrivée et avant le départ) selon les modalités présentées dans la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*;

h) Communiquer au Conseil des médecins, dentistes, pharmaciens et sages-femmes (CMDPSF) ou CMQ toutes situations jugées irrégulières en lien avec les médecins dépanneurs.

Gestion des autorisations par l'installation

Recourir aux services d'un médecin non inscrit au mécanisme de dépannage

Si une installation désire recourir aux services d'un médecin qui n'est pas inscrit au mécanisme de dépannage, elle doit :

a) Faire remplir obligatoirement par le médecin le formulaire d'inscription avant la première prestation de services, et l'acheminer au CNMQ par courriel au cnmq@sante.quebec.

b) S'assurer que le médecin est inscrit au tableau du CMQ et ne fait pas l'objet d'une restriction de sa pratique et, au besoin, faire une demande de certificat de conduite professionnelle au CMQ;

c) Constituer le dossier professionnel du médecin retenu en vérifiant, entre autres :

- Preuve de protection de l'ACPM. Le code doit être approprié à l'activité clinique concernée par la pratique du médecin dans le contexte du mécanisme de dépannage;
- Preuve en soins de réanimation appropriée au(x) secteur(s) d'activité(s) concerné(s) par la pratique du médecin.

Des détails supplémentaires concernant le dossier professionnel se trouvent en annexe:
9.4 – Dossier professionnel du médecin dépanneur.

Si l'installation désire recourir aux services d'un médecin qui est inscrit au mécanisme de dépannage, mais dans un secteur pour lequel il n'est pas autorisé par le comité paritaire, elle doit :

- Faire remplir par le médecin dépanneur le formulaire d'inscription en indiquant les modifications souhaitées et l'acheminer au CNMQ;
- Suivre les mêmes procédures citées précédemment.

Règle d'utilisation des semaines dans la plateforme H38

La plateforme H38 comporte certaines limitations. La gestion des semaines totales est effectuée par mois, bien qu'un mois puisse se terminer au milieu d'une semaine.

Ainsi, voici quelques informations pratiques :

- Une semaine correspond entre 1 et 11 jours;
- Deux semaines correspondent entre 12 et 18 jours;
- Trois semaines correspondent entre 19 et 25 jours;
- Quatre semaines correspondent entre 26 et 33 jours.

Rôles et responsabilités du comité paritaire FMOQ-SQ

Rôle du comité paritaire

Section résumée, pour tout ce qui a trait spécifiquement aux installations, consulter le *Guide à l'intention des installations concernant le mécanisme de dépannage.*

a) Les rôles du comité paritaire sont les suivants : Définir les règles de gestion interne et les critères d'admissibilité tels que décrits à l'article 30.00 de l'Accord-Cadre. Le comité paritaire est responsable de « détermine[r] les critères d'admissibilité au mécanisme de dépannage, désigne[r] l'installation de l'établissement et la durée de sa désignation. » et de constituer « une banque de noms de médecins volontaires […] conjointement avec la Fédération [FMOQ] ».

b) Analyser les demandes des installations désirant recourir au mécanisme de dépannage;

Rendre accessibles, par l'intermédiaire du système de gestion informatisée en ligne, les documents suivants :

1. Un code d'utilisateur et un mot de passe permettant l'accès au site;
2. Les guides d'informations pertinents;
3. Les formulaires requis

c) Maintenir à jour la liste des omnipraticiens inscrits au mécanisme de dépannage;

d) Lorsque le médecin dépanneur vient d'une installation utilisant déjà le mécanisme de dépannage :

1) Autoriser un maximum de quatre semaines, équivalent à 28 jours de dépannage par année, pourvu que le médecin ne diminue pas sa prestation dans la ou les installations où il exerce de façon régulière. Cette période correspond au nombre maximal de semaines admissibles établi par le comité paritaire FMOQ-SQ pour un médecin en provenance d'une installation avec un problème d'effectifs médicaux;

2) Gérer la limite de quatre semaines de la façon suivante : le médecin sujet à cette limite peut effectuer, à son choix, jusqu'à vingt jours de dépannage, et les huit jours suivants doivent être effectués auprès d'installations spécifiquement choisies par le comité paritaire à cette fin.

Au-delà de 28 jours, des autorisations supplémentaires auprès d'installations spécifiquement choisies par le comité paritaire peuvent être exceptionnellement considérées après évaluation par celui-ci. Pour ce faire, l'établissement doit transmettre au CP une lettre conjointe, du directeur médical et des services professionnels (DMSP) ainsi que du Département territorial de médecine familiale (DTMF) de sa région, mentionnant les raisons pour lesquelles ils sont favorables à ce que le nombre de semaines en dépannage ne fasse pas l'objet de restrictions, et ce, malgré les besoins en dépannage dans l'installation du médecin ou dans la région du DTMF.

g) Attribuer un numéro d'autorisation ou d'annulation concernant le médecin dépanneur et le transmettre à l'installation, au médecin et à la RAMQ;

h) Rendre accessibles au CMQ les informations en lien avec le rapport d'activité des services rendus des médecins inscrits au mécanisme de dépannage;

i) Voir à la révision annuelle des installations et des médecins inscrits au mécanisme de dépannage;

j) Signaler au CMQ les situations problématiques portées à notre attention qui ne sont pas sous la juridiction des CMDPSF.

k) Procéder à la rédaction et l'envoi des appels à tous aux médecins dépanneurs inscrits au mécanisme de dépannage afin de soutenir une installation en bris de services imminents.

Régie de l'assurance maladie du Québec

Responsabilités de la RAMQ

Les obligations de la RAMQ sont les suivantes :

- Enregistrer au dossier du médecin dépanneur l'autorisation de dépannage et les avis de services transmis par l'établissement et le CNMQ;
- Procéder au règlement et au paiement des demandes; procéder au remboursement des frais de déplacement (transport et temps de déplacement à l'aller et au retour) ;
- Comptabiliser les activités de dépannage au profil de pratique du médecin adhérent ou réputé adhérent à l'Entente particulière.

Collège des médecins du Québec

Rôle du CMQ

Le CMQ est l'ordre professionnel des médecins du Québec. Il a pour mission de protéger le public, notamment en assurant une médecine de qualité et un respect des normes professionnelles et éthiques[1].

De façon plus concrète, les rôles du CMQ envers les médecins dépanneurs sont les suivants :

- Sur demande, transmettre le certificat de conduite professionnelle, y compris l'inscription au tableau, à l'installation qui en fait la demande. Les demandes de certificat de conduite professionnelle sont traitées par le CMQ selon leur ordre d'arrivée : le délai d'obtention d'un tel certificat pourrait donc varier selon le volume de demandes reçues.

Conditions de rémunération du médecin omnipraticien dépanneur

Pour l'information concernant la facturation et la rémunération des médecins dépanneurs, veuillez consulter la rubrique Mécanisme de dépannage disponible sur le site Web de la RAMQ au : https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medecin-omnipraticien-omnipraticienne/facturation/mecanisme-depannage

[1] Collège des médecins du Québec (2025). *Notre mission, nos valeurs et nos activités*. https://www.cmq.org/fr/a-propos/mission-valeurs

Coordonnées et liens importants

Plateforme SharePoint du CNMQ à l'intention des médecins dépanneurs

Plateforme H38 - Médecins, sur cette page vous pourrez retrouver le formulaire d'inscription

Bibliothèque de document : CNMQ | Médecins dépanneurs

Centre national Médecins-Québec

Direction de la coordination de l'accès aux soins et services
Santé Québec
Téléphone : 418-266-6977
Sans frais : 1 800-463-2647
Courriel : cnmq@sante.quebec

Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

Direction des affaires professionnelles
Comité paritaire sur le dépannage
Téléphone : 514 878-1911
Sans frais : 1 800 361-8499
Courriel : soutien@fmoq.org

Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)

Centre de relations avec les professionnels
Téléphone
Québec : 418 780-4208
Montréal : 514 687-3612
Ailleurs au Québec: 1 888 330-3023
Courriel :
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Collège des médecins du Québec (CMQ)

Direction de l'amélioration de l'exercice
Téléphone : 514 933-4441
Sans frais : 1 888-633-3246
Courriel : info@cmq.org

Références

L'article 30.00, les annexes XVIII, XII et XII-A ainsi que les ententes particulières se trouvent dans la Brochure no 1 des médecins omnipraticiens. Celle-ci se trouve sous l'onglet *Manuels et guides* de la section *Médecin omnipraticien ou omnipraticienne* sur le site Web de la RAMQ au https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medecin-omnipraticien-omnipraticienne.

Entente générale FMOQ-MSSS :

- Article 30.00 – Mécanisme de dépannage;
- Annexe 1 – CLSC désignés dans le cadre du réseau de garde[2]
- Annexe XII concernant la rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;
- Annexe XII-A concernant la rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires non désignés par arrêté du ministre conformément au 5e alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;
- Annexe XVIII – Modalités de rémunération du médecin qui exerce dans le cadre du mécanisme de dépannage prévu à l'article 30.00 de l'Entente générale.

Ententes particulières

- EP 1 : Grand-Nord
- EP 23 : Centre de santé Chibougamau
- EP 29 : Malade admis – CHSGS
- EP 32 : RRSSS du Nunavik – CCSSS Baie James – CSSS Basse-Côte-Nord
- EP 38 : Garde en disponibilité
- EP 43 : Garde sur place – Certains établissements
- EP 44 : CISSS des Îles

La lettre d'entente no 157 de l'Accord-cadre entre le MSSS et la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), présent dans la Brochure no 1 du manuel des médecins spécialistes, s'adjoint à l'ensemble de ce guide, bien qu'un autre guide lui est dédié à l'intention des médecins spécialistes d'urgence. Celle-ci norme le mécanisme de remplacement et de support en médecine d'urgence par les médecins spécialistes d'urgence. Autrement dit, elle permet aux médecins spécialistes d'urgence de s'inscrire au mécanisme de dépannage dans les secteurs d'activités d'urgence telle que connue dans ce guide via le CNMQ.

[2] *Prendre note que le comité paritaire prend en compte que cette annexe doit être mise à jour. Ainsi, certaines exceptions et même certaines inclusions supplémentaires s'appliquent. La règle du nombre de jours et d'heures d'ouverture prévaut.*

Annexes

Annexes

Faire une demande d'adhésion à titre de médecin dépanneur

1. Ouvrir la plateforme SharePoint;
2. Ouvrir la page dédiée au CNMQ | Médecins dépanneurs;
3. Télécharger le formulaire en cliquant sur le lien correspondant;
4. Remplir le formulaire éditable directement sur Adobe Acrobat Reader en suivant les indications qui se trouvent à l'intérieur de celui-ci;
5. Apposer votre signature;
6. Acheminer le formulaire à l'adresse courriel suivante : cnmq@sante.quebec

Ou

1. Ouvrir la plateforme H38;
2. Ouvrir la page dédiée aux médecins en cliquant sur le lien *Médecins* dans le bas de la page;
3. Télécharger le formulaire *Formulaire d'inscription médecin omnipraticien*;
4. Remplir le formulaire éditable directement sur Adobe Acrobat Reader en suivant les indications qui se trouvent à l'intérieur de celui-ci;
5. Apposer votre signature;
6. Acheminer le formulaire à l'adresse courriel suivante : cnmq@sante.quebec.

Changer de statut à titre de médecin dépanneur

Lorsqu'un médecin dépanneur désire changer de statut, par exemple, devenir régulier au lieu d'exclusif ou encore passer de médecin dépanneur R-3 à médecin dépanneur exclusif, le processus dans la section ci-dessus 9.1 doit être complété à nouveau.

Note : Merci d'ajouter une mention dans le courriel avec le formulaire à l'intention du CNMQ qui mentionne que vous êtes déjà inscrit et que vous désirez changer de statut.

Demande d'inscription à la lettre d'entente no 157 à titre de médecin dépanneur spécialiste d'urgence

Consulter le guide d'information à l'intention des médecins spécialistes en médecine d'urgence.

Dossier professionnel du médecin dépanneur

Protection de l'ACPM

Pour tout renseignement concernant les protections médicales, veuillez vous référer au site de l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) : ACPM - Accueil.

Sur la page suivante, vous pourrez trouver les équivalences des protections liées à la médecine familiale : ACPM - Cotisations et modes de paiement

À titre indicatif uniquement et en date de janvier 2026, voici un résumé des principaux codes de protection en médecine familiale et médecine spécialisée d'urgence applicable dans le contexte du mécanisme de dépannage :

Secteur(s)	Protection **minimale**	**Secteur(s)**	Protection **minimale**
Urgence	73	Urgence et courte durée	73
Courte durée	35	Urgence et obstétrique	78
Obstétrique	78	Courte durée et obstétrique	78
Résident en « moonlighting »	14	Urgence, courte durée et obstétrique	78
Urgence *Dans le cadre de la LE 157 (médecin spécialiste d'urgence)*			82

Certification en réanimation

À titre indicatif uniquement et de façon non exhaustive, plusieurs types de certification en réanimation existent tels que :

- Certification en soins avancés de réanimation cardiaque (SARC) / Advanced cardiac life support (ACLS);
- Certification en soins avancés de réanimation pédiatrique (SARP);
- Certification en évaluation, reconnaissance et stabilisation d'urgence pédiatrique (PEARS).

Conformément à l'article 44, section V – Qualité d'exercice, du code de déontologie des médecins :

> *Le médecin doit exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles; à cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et habiletés.*[3]

Ainsi, il est de la responsabilité du médecin en vertu de son code de déontologie de posséder les certifications et les protections nécessaires à sa pratique.

[3] *Code de déontologie des médecins*. RLRQ, c. M-9, r.17, art. 44. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/M-9,%20r.%2017%20/

sante.quebec

Santé Québec